

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 89-17
modifiant et complétant la loi n° 15-95
formant code de commerce**

Article premier

Sont modifiées ou complétées comme suit, les dispositions des articles 6, 27, 30, 32, 38, 42, 45, 55 et 74 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 6. – Sous réserve des dispositionsdes activités suivantes :

« 1) l'achat de meubles..... en vue de les louer ;

«.....

« 18) les postes et télécommunications ;

« 19) la domiciliation.

« Article 27. – Le registre du commerce.....central.

« Il est créé un registre électronique du commerce « à travers lequel sont tenus les registres locaux du commerce et le registre central du commerce précités, conformément aux dispositions des articles 28 et 31 « ci-dessous, et ce par le biais de la plateforme électronique créée

« par la loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement « d'entreprises par voie électronique.

« Les inscriptions au registre électronique du commerce « prévues à l'article 36 ci-dessous, sont effectuées à travers la « plateforme électronique de création et d'accompagnement « d'entreprises par voie électronique.

« Article 30. – Toute inscriptiondoit « être requise par voie électronique à travers la fenêtre dédiée « dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffe « du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement « principal du commerçant ou du siège social de la société.

« Article 32. – Le registre central du commerce est public. « Il est consulté à travers la plateforme électronique de création « et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

« Article 38. – L'immatriculation du commerçant au « registre électronique du commerce ne peut être requise que « sur sa demande ou à la demande de son mandataire disposant « d'une procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement « à la demande, sous réserve des dispositions législatives « en vigueur.

(La suite sans changement.)

« Article 42. – Les commerçants personnes physiques..... « d'immatriculation, via la plateforme électronique créée « à cette fin :

« 1) les nom et prénomen tenant « lieu ;

«

« 6) l'activité effectivement exercée ;

« 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise..... « ou à l'étranger ou le lieu de domiciliation de son entreprise, « le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 45. – Les sociétés commerciales doivent «à travers « la plateforme électronique créée à cette fin :

« 1) les nom et prénomen tenant « lieu ;

«

« 4) l'activité effectivement exercée ;

« 5) le siège socialou à l'étranger ou le lieu de « domiciliation de son siège social, le cas échéant ;

(La suite sans changement.)

« Article 55. – Est radié d'office tout commerçant ou « personne morale :

« 1. ;

« 2. au terme d'un délai d'un an courant à compter de la « date de la mention de la dissolution. Le délai entre la radiation « susmentionnée et la date de publication du procès-verbal « de désignation du liquidateur, tel qu'il est fixé par les lois en « vigueur, ne doit pas dépasser 60 jours.

« Toutefois, la prorogation
« des délais de liquidation. Cette prorogation est valable un
« an, sauf renouvellement d'année en année, le président du
« tribunal statue sur la demande de prorogation avant son
« immatriculation par voie d'inscription modificative.

« Article 74. – Tout nom, au registre du
« commerce dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à
« compter de la date de délivrance du certificat négatif.....
« au registre central du commerce.»

Article 2

La sous-section II de la section II du chapitre II du titre IV du livre premier de la loi précitée n° 15-95 formant code de commerce ainsi que les dispositions du livre IV de la même loi sont complétées respectivement par un article 42-1 et un titre VIII ainsi qu'il suit :

« Article 42-1. – Par dérogation aux dispositions du
« paragraphe 7 de l'article précédent, toute personne physique
« peut, lorsqu'elle ne dispose pas d'un local pour l'exercice de
« son activité commerciale ou d'un local de domiciliation de
« son entreprise, déclarer l'adresse de sa demeure, à moins
« que la loi n'en dispose autrement.

« A cette fin, il est présenté lors de la demande
« d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription
« modificative, selon le cas, le certificat de propriété ou le
« contrat de bail ou tout autre document attestant l'adresse
« de la demeure de l'intéressé qui est tenu au respect de ce
« qui suit :

« 1. l'activité commerciale ne doit être exercée que par
« l'intéressé et dans le local déclaré ;

« 2. l'activité commerciale exercée ne doit pas nécessiter
« la réception de clients ou de la marchandise.

« En outre, elle doit, préalablement au dépôt de la
« demande d'immatriculation au registre de commerce, aviser
« par écrit, le propriétaire du local, de son intention d'établir
« son entreprise dans sa demeure, sans préjudice des
« dispositions fiscales en vigueur, ladite déclaration n'entraîne
« ni changement d'affectation de l'immeuble, ni application
« de la législation relative aux baux d'immeubles à usage
« commercial, industriel ou artisanal. »

« TITRE VIII

« LA DOMICILIATION

« Article 544-1. – La domiciliation de l'entreprise
« est le contrat par lequel une personne physique ou morale,
« dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou
« son siège social à la disposition d'une autre personne physique
« ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de
« son entreprise ou son siège social, selon le cas.

« Article 544-2. – Le contrat de domiciliation est établi
« pour une durée déterminée renouvelable et selon un modèle
« fixé par voie réglementaire. »

« Article 544-3. – Toute personne physique ou morale
« ou toute succursale ou agence peut établir le siège de son
« entreprise ou le siège social dans des locaux qu'elle occupe
« en commun avec une ou plusieurs entreprises. Elle présente
« à l'appui de sa demande d'immatriculation au registre du
« commerce ou d'inscription modificative relative au transfert
« de son siège, selon le cas, le contrat de domiciliation conclu à
« cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces
« locaux.

« Toutefois, les sociétés et leurs filiales qui installent leurs
« sièges dans le même local dont l'une est propriétaire ne sont
« pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.
« Elles présentent à l'appui de la demande d'immatriculation
« au registre de commerce ou d'inscription modificative relative
« au transfert de siège, l'accord écrit de la société propriétaire.

« Article 544-4. – Tout domiciliataire est tenu des
« obligations suivantes :

« 1. mettre à la disposition de la personne domiciliée des
« locaux équipés de moyens de communication et dotés d'une
« salle permettant la tenue des réunions, ainsi que des locaux
« destinés à la tenue, la conservation et la consultation des
« registres et documents prévus par les textes législatifs et
« réglementaires en vigueur ;

« 2. s'assurer de l'identité de la personne domiciliée,
« en exigeant une copie de la pièce d'identité de la personne
« physique domiciliée ou un extrait d'immatriculation au
« registre du commerce ou tous autres documents remis par
« l'autorité administrative compétente permettant d'identifier
« la personne domiciliée ;

« 3. conserver et s'engager à maintenir à jour la
« documentation afférente à l'activité de l'entreprise ;

« 4. conserver les documents servant à l'identification
« de la personne domiciliée pendant une durée d'au moins cinq
« ans après la fin des relations de domiciliation ;

« 5. tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier
« contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des
« personnes physiques, à leurs domiciles personnels, leurs
« coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité
« et leur adresse électronique, s'agissant des personnes morales,
« à leurs domiciles, les coordonnées téléphoniques et les
« numéros des cartes d'identité et les adresses électroniques
« des dirigeants. Ce dossier contient également les justificatifs
« relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées
« et au lieu de conservation des documents comptables
« lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;

« 6. s'assurer que le domicilié a été immatriculé au
« registre de commerce dans les trois mois suivant la conclusion
« du contrat de domiciliation lorsque ladite immatriculation
« est exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

« 7. fournir avant le 31 janvier de chaque année aux
« services des impôts, à la Trésorerie générale du Royaume et
« à l'administration des douanes, le cas échéant, une liste des
« personnes domiciliées au titre de l'année précédente ;

« 8. informer les services des impôts, la Trésorerie
« générale du Royaume et l'administration des douanes, le cas
« échéant, dans un délai n'excédant pas quinze jours de la date
« de réception des plis recommandés adressés par les services
« fiscaux qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées ;

« 9. informer le greffier du tribunal compétent, les
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et
« l'administration des douanes le cas échéant, de l'expiration
« du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de
« celui-ci, et ce dans un délai d'un mois à compter de la
« cessation du contrat ;

« 10. communiquer aux huissiers de justice et aux
« services de recouvrement des créances publiques, munis d'un

« titre exécutoire, les renseignements susceptibles de leur
« permettre de joindre la personne domiciliée ;

« 11. veiller au respect de la confidentialité des
« informations et données relatives au domicilié.

« En cas de non-respect des obligations fixées aux
« paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 du présent article et sans préjudice
« des dispositions de l'article 544-11 ci-dessous, le domiciliataire
« est tenu solidairement responsable du paiement des impôts et
« taxes dus en raison de l'activité exercée par le domicilié.

« *Article 544-5.* – Est interdite la domiciliation des
« sociétés disposant d'un siège social au Maroc. Il est également
« interdit à toute personne physique ou morale d'établir son
« siège dans plus d'un lieu de domiciliation.

« *Article 544-6.* – Tout domicilié est tenu des obligations
« suivantes :

« 1. s'agissant d'une personne physique, déclarer auprès
« du domiciliataire tout changement relatif à son adresse
« personnelle et son activité, et s'il s'agit d'une personne
« morale, tout changement relatif à sa forme juridique, à sa
« dénomination, et à son objet social, ainsi qu'aux noms et
« domiciles des dirigeants et des personnes ayant reçu
« délégation en vue d'engager la personne domiciliée vis-à-vis
« du domiciliataire, et de lui remettre les documents y afférents ;

« 2. remettre au domiciliataire tous les registres et
« documents prescrits par les textes législatifs et réglementaires
« en vigueur, nécessaires à l'exécution de ses obligations ;

« 3. informer le domiciliataire de tout litige éventuel ou
« de tout procès auquel le domicilié est partie concernant son
« activité commerciale ;

« 4. informer le greffier du tribunal compétent, les
« services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et
« l'administration des douanes le cas échéant, de la cessation
« de la domiciliation, et ce dans un délai d'un mois à compter
« de la date d'expiration du contrat ou résiliation anticipée
« de celui-ci ;

« 5. donner mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de
« recevoir en son nom toutes notifications ;

« 6. indiquer sa qualité de domicilié chez un domiciliataire
« dans toutes ses factures, lettres, bons de commande, tarifs,
« prospectus et autres papiers de commerce destinés aux tiers.

« *Article 544-7.* – Toute personne physique ou morale
« désirant exercer une activité de domiciliation est tenue, avant
« de démarrer cette activité, d'effectuer une déclaration contre
« récépissé auprès de l'administration compétente.

« Sont fixés par voie réglementaire le contenu de ladite
« déclaration et les documents devant y être joints.

« Il est interdit d'inscrire le domiciliataire, en cette
« qualité, au registre de commerce s'il n'a pas effectué ladite
« déclaration.

« Le domiciliataire présente à l'appui de sa demande
« d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre
« du commerce, le récépissé mentionné au premier alinéa
« ci-dessus et les documents nécessaires à l'application des
« dispositions de l'article 544-8 ci-après.

« *Article 544-8.* – Pour l'exercice de l'activité de
« domiciliation, le domiciliataire doit remplir les conditions
« suivantes :

« a) justifier de la propriété des locaux mis à la disposition
« de la personne domiciliée ou disposer du bail commercial de
« ces locaux. Ces locaux ne doivent pas faire l'objet d'une saisie.
« Si lesdits locaux font l'objet d'un nantissement, il doit être
« mentionné dans le contrat de domiciliation ;

« b) être en situation régulière vis-à-vis de l'administration
« des impôts ;

« c) n'avoir pas fait l'objet d'une décision définitive
« prononçant à son encontre la déchéance commerciale ou
« d'une condamnation depuis moins de cinq ans qui précèdent
« la date de la déclaration prévue à l'article 544-7 précédent
« pour l'un des crimes ou délits suivants :

« 1. les crimes ou délits prévus par les articles de 334 à
« 391 et de 505 à 574 du code pénal ;

« 2. les actes de terrorisme tels que définis par le chapitre 1^{er} *bis*
« du titre 1^{er} du livre III du code pénal ;

« 3. le blanchiment de capitaux tel que défini par la
« section VI *bis* du chapitre IX du titre I du livre III du code
« pénal ;

« 4. l'une des infractions prévues aux articles de 721 à
« 724 de la présente loi ;

« 5. les infractions à la réglementation des changes ;

« 6. les infractions fiscales prévues par l'article 192 du
« code général des impôts et les délits de première et deuxième
« classes et les contraventions de première classe prévus par le
« code des douanes et impôts indirects ;

« d) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation prononcée
« par une juridiction étrangère et ayant acquis la force de la
« chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

« *Article 544-9.* – Est puni d'une amende de dix mille (10.000)
« à vingt mille (20.000) dirhams, toute personne physique ou
« morale, qui exerce l'activité de domiciliation sans en avoir fait
« la déclaration à l'administration compétente prévue à l'article
« 544-7 ci-dessus.

« *Article 544-10.* – Est puni d'une amende de cinq mille (5.000)
« à dix mille (10.000) dirhams, le domicilié qui enfreint les
« dispositions de l'article 544-6 ci-dessus.

« *Article 544-11.* – Est puni d'une amende de dix mille
« (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, tout domiciliataire
« qui enfreint les dispositions des articles 544-4 et 544-8
« ci-dessus. Est puni des mêmes peines quiconque enfreint
« les dispositions de l'article 42-1 de la présente loi. »

Article 3

Voir la version arabe de l'article 3 de la loi n° 89-17
publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6745 du
14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).

Article 4

Les personnes morales et physiques exerçant l'activité
de domiciliation disposent d'un délai d'un an à compter de
la publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires
prévus au titre VIII du livre IV de la loi n° 15-95 formant code
de commerce, pour régulariser leur situation conformément
aux dispositions du titre VIII précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6745 du 14 jourmada I 1440 (21 janvier 2019).